

OEA/SER.D/V.19/90  
Febrero 22, 1991  
Original: francés

Distribución Limitada

ACCORD ENTRE LE CONSEIL ELECTORAL  
PROVISOIRE (CEP) ET LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION  
DES ETATS AMERICAINS (OEA) DANS LE CADRE DE LA MISSION  
D'OBSERVATION DU PROCESSUS ELECTORAL  
EN LA REPUBLIQUE D'HAITI

(Suscrito en Washington, D.C. en octubre 1990)

ORGANIZACIÓN DE LOS ESTADOS AMERICANOS

WASHINGTON, D. C.

19/90

SECRETARÍA GENERAL

ACCORD ENTRE LE CONSEIL ELECTORAL PROVISOIRE (CEP) ET  
LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS (OEA)  
DANS LE CADRE DE LA MISSION D'OBSERVATION DU PROCESSUS ELECTORAL  
EN REPUBLIQUE D'HAITI

ACCORD ENTRE LE CONSEIL ELECTORAL PROVISOIRE (CEP) ET  
LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS (OEA)  
DANS LE CADRE DE LA MISSION D'OBSERVATION DU PROCESSUS ELECTORAL  
EN REPUBLIQUE D'HAITI

Le Conseil électoral provisoire de la République d'Haïti, représenté par son président

ET

Le Secrétaire général de l'Organisation des Etats Américains à titre de représentant légal du Secrétariat général de l'Organisation.

Désireux de coopérer en vue du succès du processus électoral en cours en République d'Haïti.

Rappelant la résolution CP/RES. 537 (805/90) du 23 février 1990 par laquelle le Conseil permanent de l'Organisation des Etats Américains décidait de recommander au Secrétaire général de l'OEA de mettre sur pied une mission d'Observateurs pour assister aux prochaines élections en République d'Haïti, si le Gouvernement haïtien en faisait la demande; ainsi que la résolution adoptée par la 20e session de l'Assemblée générale de l'OEA concernant l'appui en faveur du processus démocratique en République d'Haïti.

Rappelant la lettre en date du 27 mars 1990 adressée par le Ministre des Affaires étrangères et des Cultes au Secrétariat général de l'OEA, confirmant l'intérêt du Gouvernement haïtien à recevoir une mission d'Observateurs pour les prochaines élections conformément à la résolution CP/RES. 537 du 23 février 1990. Rappelant la lettre en date du 9 mai 1990 adressée par monsieur Kesler Clermont, Ministre des Affaires étrangères, au Secrétaire général de l'OEA, réitérant l'intérêt du Gouvernement haïtien de recevoir le plus large soutien possible, en terme d'assistance technique et financière, dans le cadre du processus électoral.

Considérant que la Constitution de la République d'Haïti confie au Conseil électoral provisoire (CEP) le pouvoir d'organiser, de diriger et de surveiller les élections de la République d'Haïti.

Convient, par la présente, des dispositions suivantes:

## PARTIE I

### CADRE GENERAL DE LA MISSION

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Etats Américains (OEA) désigne un Représentant personnel et coordonnateur de la Mission d'observation de l'Organisation des Etats Américains (OEA) en République d'Haïti (ci-après désignée "la Mission") et en avise le Conseil électoral provisoire (CEP).
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Etats Américains (OEA) et le Conseil électoral provisoire (CEP) de la République d'Haïti conviennent que les relations entre les membres de la Mission, Conseillers et Observateurs, et le Conseil électoral provisoire (CEP) ainsi que son personnel doivent être conformes aux normes constitutionnelles et légales en vigueur dans la République d'Haïti et aux dispositions spéciales prévues dans le présent accord.
3. Le Représentant personnel du Secrétaire général avisera le Conseil électoral provisoire (CEP) de la nomination de son ou de ses assistants qui agiront sur place en son nom de façon permanente et du nom des personnes qui formeront le groupe de Conseillers et d'Observateurs.

## PARTIE II

### CONDITIONS D'ACCREDITATION

4. L'OEA désignera les membres Conseillers et Observateurs de la Mission et fournira au CEP une liste complète de ceux-ci avec toutes les coordonnées nécessaires pour l'obtention de leur accréditation.
5. Le Conseil électoral provisoire (CEP) fournira aux membres de la Mission une accréditation officielle constituée d'une carte d'identification numérotée indiquant le nom complet, la date de naissance, le statut au sein de la Mission et une photographie de la personne que les membres de la Mission devront porter dans l'exercice de leurs fonctions.

## PARTIE III

### CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION

6. Le Conseil électoral provisoire (CEP) donnera toutes les facilités et toutes les garanties possibles aux Observateurs pour que ceux-ci puissent remplir leur mission. Il requerra du Gouvernement l'appui et la collaboration nécessaires à cette fin.
7. Le Conseil électoral provisoire (CEP) et ses délégués dûment mandatés doivent fournir aux membres de la Mission toute l'information concernant l'organisation, la direction et la surveillance du processus électoral.

Les membres de la Mission peuvent demander des renseignements auprès du Conseil électoral provisoire (CEP) et de ses délégués dûment mandatés concernant n'importe quel aspect de l'exercice des fonctions de ces organismes.

Les membres de la Mission peuvent faire part aux officiers électoraux de tout problème spécifique rencontré.

8. Le Conseil électoral provisoire (CEP) et ses délégués dûment mandatés doivent permettre et faciliter aux membres de la Mission la libre observation de l'ensemble des étapes du processus électoral.
9. Le Conseil électoral provisoire (CEP) et ses délégués dûment mandatés doivent garantir aux membres de la Mission le droit de communiquer librement avec tous les partis et groupements politiques et autres organisations sociales.
10. Le Conseil électoral provisoire (CEP) et ses délégués dûment mandatés doivent assurer aux membres de la Mission le libre accès aux bureaux d'inscription et de vote lors des jours d'enregistrement des électeurs, de votation et de dépouillement des votes de même qu'au centre informatique du Conseil électoral provisoire (CEP), le tout conformément à la loi.
11. Le Conseil électoral provisoire (CEP) et ses délégués dûment mandatés doivent assurer aux membres de la Mission le libre accès au registre des électeurs, aux documents et relevés de votation et de dépouillement des votes de même qu'à tout autre document relatif au déroulement du processus électoral.
12. Les membres de la Mission doivent agir en toute indépendance, impartialité et objectivité et respecter en tout temps la Constitution, les lois, les règlements et les décrets en vigueur dans la République d'Haïti.
13. Les membres de la Mission doivent éviter toute ingérence dans le déroulement du processus électoral et s'abstenir d'émettre des commentaires pouvant discréditer les responsables du processus électoral ou pouvant nuire à la tenue d'une enquête.
14. Les membres de la Mission doivent faire un rapport écrit au Conseil électoral provisoire (CEP) sur toute plainte reçue et sur toute irrégularité constatée dans le déroulement du processus électoral.
15. Les membres de la Mission doivent transmettre au Conseil électoral provisoire (CEP) copie du rapport écrit relatif au déroulement du processus électoral.
16. Le Conseil électoral provisoire (CEP) fournira également au Secrétaire général de l'Organisation des Etats Américains (OEA) toutes les facilités et garanties prévues dans la présente Partie quand celui-ci se trouve en République d'Haïti au cours du processus électoral.

PARTIE IV

MANDAT DES CONSEILLERS ET DES OBSERVATEURS

17. Les Conseillers ont pour mission de fournir auprès du Conseil électoral provisoire (CEP) et de chacune de ses instances toute l'expertise et l'assistance légale, professionnelle, logistique et technique requises dans le cadre de la préparation et du déroulement du processus électoral.
18. Dans le cadre de leurs fonctions, les Conseillers peuvent être appelés à agir sur tout le territoire de la République d'Haïti et auprès de toutes les instances responsables du processus électoral.
19. Les Observateurs ont pour mission de suivre le déroulement de chacune des opérations relatives au processus électoral, de recevoir et acheminer aux instances compétentes les plaintes relatives à toute irrégularité portée à leur connaissance, de s'enquérir des faits suite aux plaintes reçues et de faire rapport de leurs observations à qui de droit.
20. Dans l'exercice de leurs fonctions, notamment au niveau du traitement des plaintes, les Observateurs doivent se conformer aux directives et procédures établies par le Représentant personnel du Secrétaire général et coordonnateur de la Mission d'observation de l'Organisation des Etats Américains en République d'Haïti.

PARTIE V

DISPOSITIONS GENERALES

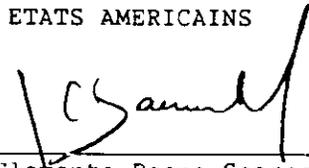
21. Le présent accord peut être amendé par consentement mutuel entre le Conseil électoral provisoire (CEP) et le Secrétaire général de l'Organisation des Etats Américains (OEA).
22. Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature et deviendra caduc lorsque les Conseillers et les Observateurs auront terminé leur mission.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent accord en deux copies à Washington et Haïti le 30 jour du mois d'octobre mille neuf cent quatre-vingt-dix.

POUR LE CONSEIL ELECTORAL  
PROVISOIRE

\_\_\_\_\_  
Jean-Robert Sabalat  
Président

POUR LE SECRETARIAT GENERAL  
DE L'ORGANISATION DES  
ETATS AMERICAINS

  
\_\_\_\_\_  
João Clemente Baena Soares  
Secrétaire général  
de l'OEA

